



CONVENTION FNPC - FNRASEC

Entre

L'association dénommée « Fédération Nationale de Protection Civile » et par abréviation « FNPC » aux présentes, dont le siège social est fixé à la Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN, représentée par Monsieur François RICHEZ, président en exercice,

Ci-après dénommée « la FNPC »

D'une part

et

La « Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile » et par abréviation « FNRASEC » aux présentes, dont le siège social est fixé au ministère de l'Intérieur - D.G.S.C.G.C. au 14 rue de Miromesnil 75008 PARIS, représentée par Monsieur Jean-François SERGENT, président en exercice,

Ci-après dénommée « la FNRASEC »

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

JS 1 FR

Préambule

Les parties tirent parti du protocole d'accord signé entre eux le 24 mars 2018 arrivé à échéance.

Fort des relations précédentes, les fédérations constatent leur accord sur les points suivants:

Les compétences

Les parties reconnaissent les compétences, les moyens humains et leurs matériels, propres à chacune des Fédérations.

Les agréments

L'une et l'autre sont détentrices d'agréments ministériels, de type A, B, C et D pour la FNPC, et de type A opérations de secours : établissement et exploitation de réseaux annexes et supplétifs de transmissions, habilitée à relier les réseaux de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions pour la FNRASEC. L'une et l'autre des Fédérations souhaitent intégrer les Programmes Européens de Protection Civile.

Le bénévolat

Les deux fédérations reconnues d'Utilité Publique, sans but lucratif, partagent les mêmes valeurs du bénévolat du dévouement et l'esprit Européen de Protection Civile

La mutualisation

La mutualisation des compétences et des moyens doit constituer une réponse efficace lors d'évènements Européens ou internationaux quels qu'ils soient. Cette réponse forte et de haute qualité est la seule condition pour servir efficacement.

La représentation

Se présenter ensemble, parler d'une même voix, après que les réflexions et les concertations aient eu lieu est gage d'une meilleure lisibilité pour nos interlocuteurs nationaux ou européens.

Article 1. Objet de la convention

La FNPC et la FNRASEC proposent d'apporter conjointement leur expertise dans les diverses instances gouvernementales nationales, européennes ou représentatives, telles que la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, le Centre National de Protection Civile, la Commission Européenne, le Conseil de l'Europe ou tout autre organisme traitant de la protection civile.

La FNPC et la FNRASEC décident de favoriser une coopération commune lors d'évènements locaux, départementaux, nationaux ou internationaux en temps de crise comme en temps de paix.

Article 2. Statuts

Les parties ont choisi la libre association de fait dans le seul but de mettre en œuvre l'objet du protocole. Ce regroupement doit permettre de poser le principe d'un véritable bureau d'étude capable d'effectuer un travail de réflexion de fond, de devenir une force de proposition ou d'action parce que sa parole est dictée par un seul objectif : servir.

Article 3. Administration

La libre association est administrée par les Présidents des fédérations ou leurs représentants dûment désignés qui coordonnent les travaux de coopération.

Article 4-1. Les travaux de coopération

Les travaux font l'objet de mémoires. Ils sont menés par des commissions composées de membres adhérents des deux fédérations. Ils peuvent s'adjoindre, d'un commun accord, les compétences de personnes qualifiées.

Les mémoires, validés par chaque association peuvent faire l'objet d'annexes à la présente convention.

Article 4-2. Les moyens techniques de la coopération

Il s'agit s'apporter mutuellement, si nécessaire, les appuis logistiques. La FNRASEC, en matière de télécommunications, possède des équipes d'intervention mobiles pour les réseaux de sécurité (RTS) dont le DITRANS qui peut intervenir sur la métropole ou en OPEX.

Chaque apport sera encadré par les différentes directives propres à chaque fédération.

Article 4-3. Formation

Les fédérations échangent gracieusement leurs compétences. Au titre de la FNRASEC, elles pourront porter sur la mise en œuvre de réseaux longue distance ou supplétifs des réseaux FNPC, sur la qualification des opérateurs en lien avec les référentiels FNPC et l'aide à la maintenance en lien avec le Groupement Fédéral des Transmission de la FNPC.

Au titre de la FNPC, elles pourront porter sur la formation et le maintien des compétences en matière de secourisme, en lien avec le cadre d'emploi et les activités SATER et les missions diverses (OPEX, tempêtes, RTS, ...) assurées par la FNRASEC.

Les deux fédérations pourront également s'échanger tous conseils profitables aux deux entités. Les deux fédérations s'engagent à participer aux formations organisées par les Institutions Européennes.

Article 4-4. Entraînement

En dehors des interventions communes lors de crises ou d'évènements, les fédérations organisent des exercices en commun sur le plan départemental ou zonal, ou à la demande de toutes instances.

Article 5. Représentation – Communication

Les parties s'accordent pour être présents sur les manifestations, médias, les rencontres institutionnelles nationales ou européennes. Autant que faire se peut, elles communiqueront dans leurs médias internes ou externes le fruit de leur collaboration.

Article 6. Responsabilité juridique

En cas de demande d'assistance, l'association à l'origine de la demande s'engage à couvrir les moyens de l'association y répondant, demande qui fera l'objet d'un document spécifique.

Dans le cadre d'opérations communes et décidées conjointement, chaque association reste détentrice et responsable de l'utilisation de ses propres moyens humains et matériels. L'entraide repose sur une assistance mutuelle excluant la fourniture seule de moyens non supervisés par un membre de l'association à laquelle est rattaché ce moyen. Les associations s'engagent à ce que les moyens humains et matériels soient régulièrement assurés.

Article 7. Durée du protocole

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation de la présente convention doit être faite par LRAR trois mois avant la fin de l'échéance annuelle.


Article 8. Juridique

Ce protocole n'implique pas la capacité juridique de la personne morale. Tous les actes effectués sont réputés faits par ses membres. En cas de litiges entre les parties, celui-ci sera porté devant un médiateur ou un tribunal de la compétence territoriale du siège du défendeur.

Protocole d'accord établi en double exemplaires, à Paris le 2 septembre 2022

Les signataires,

Pour la Fédération Nationale
de Protection Civile,
le Président,

 **Fédération Nationale de
Protection Civile**
14 rue Scandicci
93500 PANTIN

François RICHEZ

Pour la Fédération Nationale des Civile Radioamateurs
au Service de la Sécurité Civile,
le Président



Jean-François SERGENT